



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/75
31 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Cent trente-neuvième session
Genève, 20-23 juin 2006
Points 7.2 et B.3.2 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION
DE CONDITIONS UNIFORMES APPLICABLES AU CONTRÔLE TECHNIQUE
PÉRIODIQUE DES VÉHICULES À ROUES ET LA RECONNAISSANCE
RÉCIPROQUE DES CONTRÔLES**

Communication du représentant des Pays-Bas

Note: Le document reproduit ci-après est soumis par le représentant des Pays-Bas pour examen par le WP.29 et l'AC.4 (ECE/TRANS/WP.29/1050, par. 107). Les amendements apportés à la version actuelle du Règlement sont indiqués en caractères gras alors que les parties supprimées apparaissent biffées.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Article 1, modifier comme suit:

«Les Parties contractantes établissent des règlements applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues immatriculés ~~ou mis en service~~ sur leur territoire et les contrôles effectués conformément à ces règlements font l'objet d'une reconnaissance réciproque de leur part. Les règlements sont établis par l'intermédiaire d'un comité d'administration composé de toutes les Parties contractantes conformément au Règlement intérieur reproduit à l'appendice 1 et sur la base des dispositions des articles et paragraphes ci-après.

...

l'expression «contrôle technique» recouvre ... de la procédure **administrative** uniforme ...

...».

Article 2, modifier comme suit:

«1. Après l'établissement d'un règlement...

Le règlement est réputé...

Le règlement précise:

- a) Les catégories de véhicules à roues concernées et la fréquence des contrôles;
- b) Les équipements et/ou les pièces à contrôler;
- c) Les méthodes d'essai prévues pour démontrer que les performances satisfont aux prescriptions;
- d) Les conditions relatives à l'octroi des certificats de contrôle ~~et à leur reconnaissance réciproque~~;
- e) La date ou les dates de l'entrée en vigueur du Règlement.

Le Règlement peut...

Article 12, modifier comme suit:

«Les organes ou les établissements désignés par **les une** Parties contractantes ~~et placés sous leur supervision directe~~ peuvent procéder à des contrôles techniques périodiques en vertu du présent accord au nom d'une autre Partie contractante à condition que la Partie contractante dans laquelle le véhicule est immatriculé et la Partie contractante où les contrôles doivent avoir lieu soient d'accord. **Le certificat délivré en application de l'article 12 doit faire clairement référence à l'accord entre les Parties contractantes concernées.**».

Appendice 2, paragraphe 4, modifier comme suit:

4. Les procès-verbaux de contrôle **technique** utilisés par les **pays des** Parties contractantes à l'Accord peuvent aussi être admis. Un modèle de ces procès-verbaux doit être communiqué au Secrétaire général pour l'information des Parties contractantes.
